



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SALLES SUR MER

Séance du lundi 25 novembre 2019

Patrimoine entre bleu et vert

Date de la convocation : 18/11/2019
Nombre de Conseillers : 19
Présents : 10
Votants : 11

Présents : Mmes Marie-Annick GUIMARD, Marilyns MONCOUCUT, Josette RAIMON.
MM. Jacques CEYROLLE, Jacques GIGON, Patrick LIMET, Jean-Claude MORISSE, Jean-James PERLADE, Jean-Luc PIPELIER, Olivier SALARDENNE.

Absents ayant donné Pouvoirs : M. Patrick RAMOS à M. Patrick LIMET

Absents excusés : Mmes Catherine DEWAILLY, Josiane LAROCHE et M. Michel STRECK

Absents : Mmes Valérie LUSSIEZ, Patricia ROUET, MM. Laurent BRIAND, René RICHARD, Alain RAYMOND.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Annick GUIMARD

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq novembre à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SALLES SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MORISSE, Maire.

Délibération n°2 – LOCATION D'UN MEUBLÉ DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 17 octobre 2019, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation de la Commune de Salles sur Mer à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune.
- Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Abstentions : 0
Votes contre : 0
Votes pour : 11

Salles-sur-Mer, le 26/11/2019

Le Maire

Jean-Claude MORISSE

